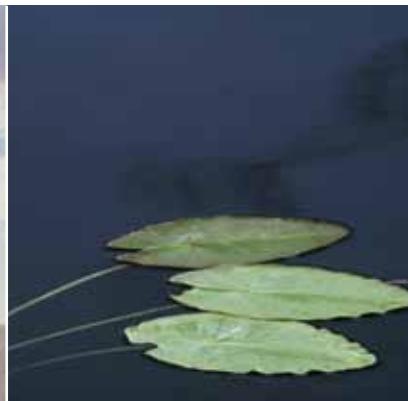


Tirer parti des pertes en capital

SFR | SERVICE
FISCALITÉ
ET RETRAITE

STRATÉGIES PLACEMENTS ET FISCALITÉ N° 1



Si vous ou votre conjoint avez réalisé des gains en capital au cours des trois dernières années, vous devriez songer à vendre un placement qui a perdu de sa valeur afin de récupérer les impôts payés sur vos gains.

La volatilité qui a cours sur les marchés boursiers suscite des inquiétudes chez les épargnants. Nombre d'entre eux veulent agir et réorganiser leur portefeuille en dépit des pertes subies.

Une fois que la décision de cristalliser les pertes est prise, on peut recourir à notre stratégie qui consiste à utiliser les pertes en capital pour en tirer un avantage fiscal maximum. Cette stratégie repose sur le report rétrospectif de toute perte excédant les gains en capital de l'année courante à une année antérieure où des gains en capital ont été réalisés.

EXAMEN DE LA QUESTION ET DES POSSIMITÉS

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que les pertes en capital soient d'abord déduites des gains en capital réalisés dans l'année courante. S'il reste un solde, les pertes en capital nettes peuvent servir à réduire les gains en capital imposables des trois années précédentes ou de toute année future.

La stratégie la plus avantageuse consiste à reporter les pertes sur l'année antérieure la plus éloignée où vous avez réalisé des gains en capital avant qu'elle ne soit exclue de la fenêtre de trois ans. Par exemple, l'année antérieure la plus éloignée sur laquelle on peut reporter des pertes de 2012 est 2009.

TRANSFERT DE PERTES EN CAPITAL AU CONJOINT

Si vous n'avez pas réalisé de gains en capital au cours de l'année ou des trois années précédentes, mais que votre conjoint ou conjoint de fait en a réalisés, il est possible d'effectuer un transfert de pertes en capital d'un conjoint à l'autre.

Pour ce faire, il faut tout d'abord vendre le placement afin de cristalliser la perte en capital. Ensuite, le conjoint ou conjoint de fait doit souscrire immédiatement le même placement en y affectant le même montant.

Après avoir conservé le placement pendant au moins 31 jours, le conjoint ou conjoint de fait le liquide.

La déduction de la perte en capital réalisée sur la vente de votre placement vous sera refusée en vertu des règles de perte apparente. En revanche, elle viendra s'ajouter au coût de base rajusté de votre conjoint ou conjoint de fait, entraînant ainsi le transfert de la perte en capital.

EXAMEN DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Jean a une perte en capital nette de 20 000 \$ réalisée cette année qu'il peut soit reporter sur une année antérieure ou transférer à sa conjointe.

Voici les réductions d'impôt dont il peut bénéficier.

TYPE DE REVENU	TAUX D'INCLUSION DE 50 %
Montant de la perte	20 000 \$
Réduction d'impôt pour un taux marginal de 46 %* (perte x taux d'inclusion x 0,46)	4 600 \$

En reportant sa perte à une année antérieure ou en la transférant à sa conjointe, Jean parvient à récupérer 4 600 \$ qu'il avait précédemment versés en impôts.

* Les taux varient selon la province.

REMARQUE

Les biens vendus à perte ne peuvent pas être rachetés dans les 30 jours. Si cela se produit, la perte sera refusée en vertu des règles de perte apparente.



LE CANDIDAT IDÉAL

L'épargnant :

- qui liquide ses placements à perte et qui a peu ou pas de gains en capital cette année, et
- qui a réalisé des gains en capital ou dont le conjoint ou conjoint de fait a réalisé des gains en capital au cours des trois dernières années

QUOI FAIRE

Pour reporter ses pertes sur une année antérieure, le contribuable doit :

- remplir la section III d'un formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*
- joindre le formulaire T1A à sa déclaration de revenus de cette année

L'Agence du revenu du Canada (ARC) appliquera d'office les pertes aux années antérieures indiquées sur le formulaire.

LES OPTIONS DE PLACEMENT D'INVESTISSEMENTS MANUVIE

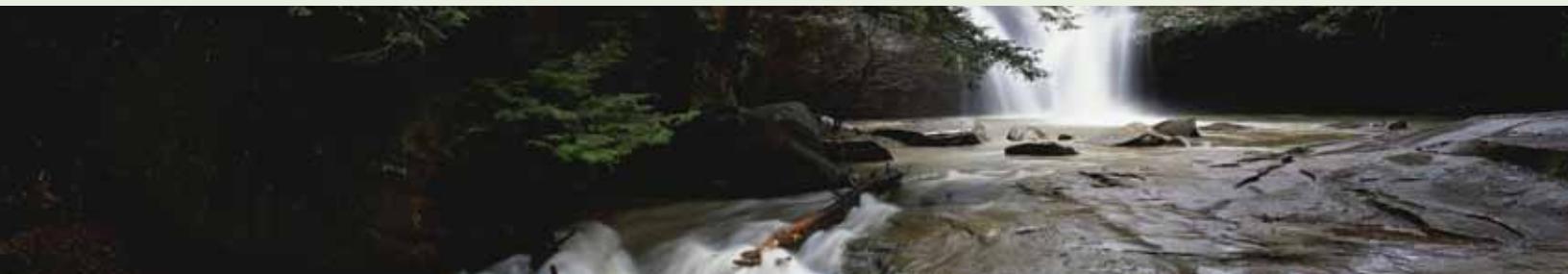
Manuvie et ses filiales offrent une très grande variété de services et de placements :

Fonds communs Manuvie apporte à la gestion de sa famille de fonds un savoir-faire inégalé. Manuvie s'assure le concours de sociétés de gestion de fonds dont les résultats démontrent sans conteste qu'elles savent faire fructifier le capital des épargnants tout en gérant la volatilité, dans différentes conditions de marché. Notre palette variée d'options de placement permet de créer des portefeuilles bien diversifiés, conçus pour répondre à un éventail de besoins particuliers.

Les contrats à fonds distincts Manuvie combinent le potentiel de croissance d'une vaste gamme de fonds de placement renommés, à des clauses de protection de patrimoine que seule une compagnie d'assurance peut offrir. En optant pour un contrat à fonds distincts de Manuvie, les épargnants pourront limiter leur exposition aux risques, car ils bénéficieront d'une garantie de

revenu, de garanties au décès et à l'échéance, d'une protection éventuelle contre les créanciers et de diverses mesures de planification successorale – tout cela dans le cadre d'un seul et même produit ou contrat d'assurance.

Les contrats Comptes à intérêt garanti (CIG) d'Investissements Manuvie sont assortis de taux d'intérêt avantageux et se déclinent en plusieurs versions, dont le CIG de base, le CIG à taux progressif et le CIG échelonné. Les épargnants profitent de la garantie protégeant leur plus important placement ainsi que d'un éventail d'options de placement apportant diversité et souplesse à leur portefeuille. Les CIG d'Investissements Manuvie peuvent constituer une solution idéale pour les épargnants prudents cherchant à faire fructifier leur patrimoine tout en limitant les risques auxquels ils sont exposés.



**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER FINANCIER
OU VISITEZ MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS**



Investissements Manuvie
Pour votre avenir™

La souscription de fonds communs de placement et de fonds distincts peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Veuillez lire le prospectus ou la brochure explicative des fonds avant d'effectuer un placement. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur liquidative ou unitaire varie et leur rendement passé ne garantit pas leur rendement futur. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer. Les fonds Manuvie et les fonds Catégories de société Manuvie sont gérés par Fonds communs Manuvie, division de Gestion d'actif Manuvie limitée. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie) est l'émetteur des contrats à fonds distincts Manuvie et des contrats Comptes à intérêt garanti (CIG) d'Investissements Manuvie et le répondant des clauses de garantie de ces contrats. Investissements Manuvie est le nom sous lequel la Financière Manuvie et ses filiales commercialisent, au Canada, leurs produits de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Investissements Manuvie est l'un des plus importants fournisseurs de services financiers intégrés au Canada; elle propose une grande variété de produits, notamment des fonds distincts, des fonds communs, des billets à capital protégé, des rentes et des contrats de placement garanti. Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont que des renseignements généraux et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier devrait demander l'avis d'un spécialiste afin de s'assurer que les mesures prises après avoir pris connaissance des renseignements formulés ici sont appropriées à sa situation. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui l'accompagne et le titre d'appel Pour votre avenir sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.